



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2022**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 février 2022
2. 7868 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Examen des propositions d'amendements du groupe parlementaire CSV concernant le Paquet « déchets »
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant Mme Martine Hansen  
M. Claude Lamberty, remplaçant M. Max Hahn

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Paul Rasqué, M. Tom Uri, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 février 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## **2. 7868 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Les représentants du Gouvernement présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, notamment pour corriger des erreurs matérielles et tenir compte des questions soulevées par la Commission européenne dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2018/410 du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

### **Insertion d'un nouvel article 1<sup>er</sup>**

Dans son avis précité du 22 février 2022, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le renvoi erroné à l'article 11 opéré par l'article 2, point 10°, de la loi à modifier et définissant le terme « nouvel entrant ». En effet, il s'agit d'un renvoi à l'article 11 de la directive, alors que la disposition devrait renvoyer au nouvel article 31 de la loi, qui transpose l'article 11 de la directive.

Afin de redresser ce renvoi erroné, un nouvel article 1<sup>er</sup> est inséré au projet de loi et les articles suivants sont renumérotés. Le nouvel article 1<sup>er</sup> se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. A l'article 2, point 10°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, le renvoi à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par un renvoi à l'article 31, paragraphe 2.**

Un courrier sera envoyé au Conseil d'État pour l'informer de cet ajout.

### **Article 1<sup>er</sup> initial (nouvel article 2)**

L'article redresse une erreur matérielle, alors que la période en question couvre les années 2021 à 2030 inclusivement. Hormis une remarque d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, première phrase, de la même loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est modifié comme suit :**

« (2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2030. »

### **Article 2 initial (nouvel article 3)**

Cet article a pour objet de mettre en conformité l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 décembre 2020 avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17, de la directive (UE) 2018/410 ayant ajouté un alinéa à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE.

Le Conseil d'État relève que l'article 31 de la loi précitée du 15 décembre 2020 a trait aux relations entre l'État et la Commission européenne. Même s'il peut en principe s'accommoder du choix des auteurs en réponse aux interrogations de la Commission européenne, il note que le libellé proposé ne reprend pas tous les éléments de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17, de la directive (UE) 2018/410 précitée, étant donné que font défaut les dispositions concernant les informations devant être contenues dans la liste, tout comme la phrase disposant que les quotas ne peuvent être alloués à titre gratuit par le ministre qu'aux installations pour lesquelles ces informations sont fournies.

Le Conseil d'État constate encore que les listes mentionnées à l'alinéa en question se rapportent aux listes visées à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée : la périodicité de la fourniture des listes ne concerne pas uniquement la liste des installations, mais également la liste des quotas gratuits alloués à chaque installation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État est d'avis que les auteurs devraient s'assurer auprès des services de la Commission européenne que les modifications proposées suffisent à répondre aux interrogations que celle-ci a formulées. C'est dès lors sous la réserve expresse que cette vérification soit effectuée auprès de la Commission européenne avant que la loi en projet soit soumise au vote de la Chambre des Députés que le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article sous rubrique.

L'article se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 31, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

« (2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission européenne a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée. L'administration établit une première liste nationale des installations couvertes par la présente loi et des quotas gratuits alloués à chaque installation pour la période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et, tous les cinq ans par la suite, des listes nationales subséquentes des installations et des quotas gratuits en question pour chaque période ultérieure de cinq ans. Les listes, qui sont publiées par l'administration sur un site internet installé à cet effet, sont notifiées à la Commission européenne. Chaque liste contient des informations relatives à l'activité de production, aux transferts de chaleur et de gaz, à la production d'électricité et aux émissions au niveau des sous-installations au cours des cinq années civiles précédant sa présentation. Des quotas ne sont alloués à titre gratuit qu'aux installations pour lesquelles ces informations sont fournies. »

### **Article 3 initial (nouvel article 4)**

L'abrogation de l'article 32 s'explique par le fait que les réductions d'émissions certifiées (REC) et les unités de réduction des émissions (URE) ne peuvent plus être utilisées dans la phase IV de l'EU ETS. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art.4.** L'article 32 de la même loi est abrogé.

### **Article 4 initial (nouvel article 5)**

Cet article a pour objet de renuméroter l'annexe III et de redresser des erreurs matérielles. Hormis des remarques d'ordre purement légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** L'annexe III de la même loi, qui est renumérotée « ANNEXE II », est modifiée comme suit :

«1°- A la ligne du tableau visant le secteur « Transports », les termes « et par voie d'eau (domestique) (1A4b) » sont remplacés par les termes « et par voie d'eau (domestique) (1A3d) » ;

2°- A la ligne du tableau visant le secteur « Agriculture et sylviculture », les termes « chaulage des terres (3G) et épandage d'urée minérale (3H) » sont remplacés par les termes « chaulage des terres (3G), épandage d'urée minérale (3H) et autres engrais carbonés (3I). »

\*

Suite à une intervention de Monsieur Paul Galles (CSV), il est encore précisé que la liste des installations autorisées à émettre des gaz à effet de serre comprend 19 installations fixes, ainsi que 3 exploitants d'aéronefs. Cette liste sera communiquée aux membres de la Commission.

Il est en outre convenu d'organiser une réunion au cours de laquelle le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) sera présenté et expliqué en détail

\*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger le projet de rapport.

### **3. Examen des propositions d'amendements du groupe parlementaire CSV concernant le Paquet « déchets »**

#### **Propositions d'amendements concernant le projet de loi n°7659**

##### **Proposition d'amendement n°1**

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465. Il précise que cette proposition d'amendement doit être examinée ensemble avec la proposition d'amendement n°6. En bref, il est proposé de supprimer les points 14° (« déchets municipaux ménagers ») et 15° (« déchets municipaux non ménagers ») de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, alors que la distinction opérée entre les différents types de déchets ménagers est sujette à interprétation et est cause de différends entre les acteurs privés et publics au sujet de la responsabilité ultime pour la collecte des déchets.

Madame la Ministre est d'avis que le texte, dans sa version actuelle, établit un bon équilibre entre les positions des différents acteurs sur le terrain et ne devrait donc pas être modifié. Les communes ont en effet reçu des compétences supplémentaires clairement établies, qu'elles peuvent coordonner comme elles le souhaitent. Dans ce contexte, Madame la Ministre renvoie à l'article 17 du projet de loi, modifiant l'article 20 de la loi de 2012, qui définit précisément des compétences des communes en la matière.

Pour ce qui est de la remarque relative à la transposition de la directive, Madame la Ministre rappelle que ladite directive confère beaucoup de flexibilité aux États membres ; cette flexibilité a été utilisée afin d'adapter au mieux la législation à la situation nationale.

La proposition d'amendement sous rubrique est rejetée par la majorité des membres de la Commission.

#### Proposition d'amendement n°2

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465. En bref, il est proposé de modifier, par le biais de l'article 10 du projet de loi, l'article 13, paragraphe (5) de la loi de 2012. En effet, le groupe parlementaire CSV est d'avis que la disposition actuelle entraînera des surcoûts importants pour les résidences. En outre, tous les anciens bâtiments ne disposent pas de l'espace nécessaire pour mettre en place les infrastructures prévues et risquent, le cas échéant, de se retrouver dans l'illégalité.

Madame la Ministre estime, d'une part, que le libellé de la proposition d'amendement n'est pas assez précis et, d'autre part, que ses effets pourraient être contreproductifs. En outre, elle peine à faire marche arrière, alors que la disposition est inscrite dans la loi depuis 2012.

Suite aux explications reçues de la part des représentants du Ministère qui signalent que quelque 80% des résidences existantes ont pu se doter des infrastructures nécessaires à la collecte séparée des différentes fractions de déchets, Monsieur Paul Galles retire la proposition d'amendement sous rubrique.

#### Proposition d'amendement n°3

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465. En bref, il est proposé de modifier, par le biais de l'article 10 du projet de loi, l'article 13, paragraphes (6) et (7) de la loi de 2012. Le groupe parlementaire CSV est d'avis que l'installation, à la sortie des caisses des supermarchés, de points de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans l'établissement risque, d'une part, de ne pas être efficace du point de vue de l'augmentation des taux de recyclage et, d'autre part, de créer un problème d'hygiène. Il demande donc d'exclure les déchets d'emballage qui sont en contact direct avec les produits alimentaires.

Madame la Ministre explique que cette disposition doit être perçue comme un service aux citoyens. En outre, elle aura pour conséquence de responsabiliser davantage les acteurs économiques que sont les supermarchés et les consommateurs.

Le groupe parlementaire CSV mentionne en outre l'étude comparative commanditée par Valorlux qui met en exergue un coût sensiblement plus élevé du projet-pilote drive-in de Howald par rapport au recyclage réalisé via les sacs bleus et révèle plusieurs problèmes majeurs (possible augmentation du prix du recyclage, installation d'infrastructures sans rendement supérieur, risque de coûts supplémentaires pour les supermarchés, ...). Les représentants du Ministère expliquent s'être accordés avec les représentants de Valorlux pour ne pas commanditer d'étude contradictoire, mais pour trouver un consensus et élaborer un concept commun cohérent.

La proposition d'amendement est rejetée par la majorité des membres de la Commission.

#### Proposition d'amendement n° 4

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465. En bref, il s'agit de modifier l'article 13 du projet de loi afin de donner suite à la motion des communes membres du SIGRE, qui demandent de procéder à une transposition fidèle de la directive (UE)2018/850 et de ne pas aller au-delà des délais et des taux prévus par cette directive en ce qui concerne la mise en décharge de déchets municipaux. Pour rappel, la directive dispose que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, d'ici à 2035, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à 10% ou moins de la quantité totale de déchets municipaux produite (en poids) ».

Madame la Ministre est d'avis que la motion du SIGRE reflète uniquement des considérations économiques et financières. En effet, les communes membres du SIGRE ont récemment investi dans des installations au site dit *Muertendall*, notamment pour la construction de la quatrième phase d'exploitation de la décharge. Elle estime que les dispositions inscrites dans le projet de loi sont tout à fait réalisables d'ici 2030 et informe avoir eu des discussions très productives avec des représentants du SIGRE dans un souci commun de trouver de nouvelles solutions.

La proposition d'amendement est rejetée par la majorité des membres de la Commission.

#### Proposition d'amendement n°5

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465. En bref, il s'agit de modifier l'article 16 du projet de loi, afin de réintégrer le paragraphe 9 de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, aboli par le projet de loi. Ce paragraphe avait pour objet d'instituer la commission de suivi pluripartite qui est composée, entre autres, de trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le groupe parlementaire CSV souhaite maintenir cette commission de suivi, afin de garantir un dialogue régulier entre les acteurs principaux de la gestion des déchets.

Suite aux explications de Madame la Ministre qui rappelle que le projet de loi institue une plateforme de coordination en matière de gestion des déchets et des ressources, plus flexible que la commission de suivi actuelle et qui sera composée de tous les acteurs impliqués (dont, bien entendu, les syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés), Monsieur Paul Galles retire la proposition d'amendement sous rubrique.

#### Proposition d'amendement n° 6

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465. Cette proposition d'amendement est à examiner ensemble avec la proposition d'amendement n°1 et a pour objet de modifier l'article 17, point 1° du projet de loi.

De la même manière et pour les mêmes raisons que pour la proposition d'amendement n°1, Madame la Ministre se prononce en défaveur de la modification suggérée.

La proposition d'amendement est rejetée par la majorité des membres de la Commission.

#### Proposition d'amendement n°7

Monsieur Paul Galles retire la proposition d'amendement sous rubrique, alors qu'elle est superfétatoire.

#### Proposition d'amendement n°8

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465. En bref, il s'agit de modifier l'article 17, point 7° du projet de loi, afin d'instaurer un système national de cartes d'accès aux centres de ressources, alors que ceux-ci seront dorénavant ouverts à tout résident du Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence. Selon le groupe parlementaire CSV, cette modification permettrait une meilleure répartition des charges en mettant en place un système de recalcul, qui en plus respecterait les systèmes déjà existants dans différentes communes.

Si cette idée ne déplaît pas, en théorie, à Madame la Ministre qui souhaiterait une certaine harmonisation en la matière, cette dernière est cependant d'avis que, dans la pratique, la mise en place d'un système national de cartes ne peut pas être imposée, au regard du respect du principe de l'autonomie communale.

Monsieur Paul Galles regrette que les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion des centres de ressources, ainsi que l'organisation du réseau soient réglées par règlement grand-ducal, plutôt que par la loi. Madame la Ministre explique que cet instrument est utilisé pour des raisons de flexibilité. Dans le même ordre d'idées et suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que le projet de règlement grand-ducal n'est pas encore finalisé, alors que des discussions avec les acteurs concernés sont toujours en cours.

La proposition d'amendement est rejetée par la majorité des membres de la Commission.

\*

#### Proposition d'amendement n°1 concernant le projet de loi n°7656

Monsieur Paul Galles présente la proposition d'amendement sous rubrique, pour les détails exhaustifs de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°271465.

Madame la Ministre est d'avis que l'obligation de sensibilisation des producteurs rencontrerait un problème de praticabilité, eu égard à la mondialisation des différents circuits de production et se révélerait donc impossible à mettre en application.

La proposition d'amendement est rejetée par la majorité des membres de la Commission.

\*

Suite à une question relative à l'interdiction (sauf accord du destinataire), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, du dépôt d'imprimés publicitaires dans les boîtes à lettres, il est précisé que cette interdiction ne concerne que les publicités à vocation commerciale.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 22 mars 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**